

Arrêt

n° 334 335 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zarma, et vous avez vécu à Niamey (Niger).

Vous quittez le Niger le 28 septembre 2022, arrivez en Belgique le 22 décembre 2022 et, un jour plus tard, introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A Niamey, vous gagnez de l'argent en vendant des friperies à la sauvette. En dehors de cette activité professionnelle, vous jouez au football et retrouvez vos amis autour d'un thé.

Un jour, dans le courant du mois de décembre 2020, vous approchez un groupe de cinq hommes dans une voiture ; vous leur proposez vos marchandises. Ces individus apprécient la manière dont vous les avez abordé, aussi vous invitent-ils à aller boire un verre en leur compagnie.

Vous apprenez au fil de la discussion qu'ils ne sont guère appréciés à Niamey, mais vous n'en faites pas état sur le moment. Ces gens notent ensuite votre numéro de téléphone et vous annoncent qu'ils vous appellent si vous avez besoin de quelque chose.

Ces cinq hommes vous recontactent ensuite pour vous demander de faire, pour eux, l'une et l'autre commissions. C'est vous qui vous rendez chez eux, dans le quartier de Sonuci, à ces occasions et, comme vous passez de plus en plus de temps en leur compagnie, vous apprenez à les connaître un peu mieux. Ils vous disent qu'ils sont homosexuels, et que c'est pour cela qu'ils ne sont pas appréciés à Niamey ; vous, de votre côté, les acceptez comme ils sont.

Comme vos nouveaux amis veulent déménager dans un quartier où ils seront moins harcelés, vous les aidez à trouver une nouvelle maison ; dans le courant du mois de février 2021, vous amis homosexuels emménagent dans le quartier de Yantala, toujours à Niamey.

Vous fréquentez de plus en plus ces hommes, et cela se voit. Les gens vous remarquent que vous entrez régulièrement dans leur maison, et vous aperçoivent également, de temps en temps, prendre un verre en leur compagnie dans un lieu public. Votre proximité avec ces personnes vient aux oreilles de votre famille et de vos amis, lesquels vous reprochent cette fréquentation et vous soupçonnent d'être homosexuel. Vous leur affirmez être hétérosexuel, ce qui est le cas, mais vous ne cessez pas pour autant de visiter ces cinq hommes, car vous ne voyez pas en quoi cela pourrait vous créer des problèmes ; cinq mois plus tard, vos amis refusent de continuer à vous fréquenter.

Dans le courant du mois d'avril 2021, vos nouveaux amis et vous êtes agressé alors que vous circulez à bord d'une voiture ; vous parvenez à fuir sans être blessé.

Trois mois plus tard, ils déménagent encore une fois et s'installent, toujours avec votre aide, dans le quartier de Route Fillingue.

Dans le courant du mois de novembre 2021, vous êtes agressé alors que vous circulez seul dans les rues.

Vous réalisez, à partir de ce moment, que vous êtes en danger car, au Niger, les homosexuels sont accusés de vouloir corrompre les jeunes enfants et, les gens, comme ils pensent que vous faites partie de cette communauté, veulent vous tuer. Vous vous installez chez vos amis, mais vous décidez de laisser vos effets personnels au sein de la maison de votre famille. Vous y retournez de temps en temps afin de prendre ce dont vous avez besoin et, comme vous vous y rendez de nuit afin de ne pas être repéré, vous dormez sur place et retournez Route de Fillingue au petit matin.

Vous sortez rarement mais, un soir, vous êtes agressé dans le quartier de Tondi Gamé.

Vous décidez alors de quitter le pays, pour votre sécurité ; vous savez que si vous déposez plainte auprès des autorités, celles-ci déduiront sans aucun doute que vous êtes homosexuel.

Avec l'aide de vos amis, vous obtenez les documents nécessaires à votre voyage, vous organisez celui-ci et, dans le courant du mois de septembre 2022, vous quittez le Niger.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour au Niger, d'être de nouveau pris pour un homosexuel et d'être tué pour cela.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport nigérien, un certificat médical rédigé en Belgique, la confirmation d'un rendez-vous médical en Belgique et une photographie vous représentant avec une cicatrice au visage.

Le 7 mai 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 19 septembre 2024, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous invoquez crainte, en cas de retour au Niger, les habitants de Niamey (cf. Notes d'entretien personnel, page 10), lesquelles pourraient vous persécuter parce qu'ils pensent, à tort, que vous êtes homosexuel (cf. Notes d'entretien personnel, page 11).

Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Premièrement, vos déclarations quant aux circonstances de la naissance de votre amitié avec ces cinq hommes souffrent de tant d'inconsistance et d'invraisemblance qu'aucun crédit ne peut leurs être alloué.

Pour commencer, vous avez expliqué avoir fait la connaissance de ces hommes dans la rue, alors que vous cherchiez à vendre votre marchandise (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), et vous avez ajouté que ceux-ci vous ont simplement invité à boire un verre en leur compagnie (cf. Notes d'entretien personnel, page 12). Cependant, invité à dépeindre plus précisément cet évènement, vous avez ajouté, comme seule précision, que ces hommes ont apprécié la manière dont vous les avez approché (cf. Notes d'entretien personnel, page 21) et qu'ils ont pris votre numéro de téléphone afin de vous solliciter pour l'un ou l'autre service (cf. Notes d'entretien personnel, page 12).

Cependant, ces explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. En effet, vos propos demeurent très généraux et impersonnels, ce qui dénote avec la relation que vous soutenez avoir développée avec ces hommes. Il était attendu, et ce de manière très légitime, que vous soyez à même d'expliquer avec un minimum de consistance pourquoi des hommes qui ont l'habitude de se faire insulter partout où ils passent (cf. Notes d'entretien personnel, page 12) décide qu'un homme est digne de confiance et ne risque pas de les mettre en danger et ce d'autant plus que vous aviez une relation amicale avec eux et que vous les fréquentiez quotidiennement et logiez chez eux.

Ensuite, invité à expliciter pourquoi vous avez développé de l'affection envers ces personnes, vous commencez par dire qu'ils étaient humanistes et qu'ils ont accepté de vous acheter vos marchandises au prix proposé (cf. Notes d'entretien personnel, page 15) ; et invité à approfondir vos propos, vous avez juste été en mesure de répéter que ces hommes étaient humanistes (cf. Notes d'entretien personnel, page 22). De surcroit, interrogé sur le sens que vous donnez au mot *non-humaniste*, vous avez expliqué que ces hommes « savent ce qui convient » et qu'ils vous ont rémunéré pour les services que vous leur avez rendu (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).

Ici, le même constat peut être opéré. Il était légitime d'attendre de votre part que vous soyez à même d'expliquer ce que vous avez vu chez ces hommes et qui vous a poussé à devenir leur ami.

En outre, interrogé sur ces personnes, force est de constater que vous n'avez rien dit ou presque : vous ignorez leurs noms de famille (cf. Notes d'entretien personnel, page 12) ; vous ignorez leurs origines (cf. Notes d'entretien personnel, page 12) ; vous ne savez pas ce qu'ils font dans la vie (cf. Notes d'entretien personnel, page 11) ; vous ne savez pas ce qu'ils font au Niger (cf. Notes d'entretien personnel, page 11 et page) ni depuis combien de temps ils s'y trouvent (cf. Notes d'entretien personnel, page 12). Cette méconnaissance est surprenante au vu du fait que vous avez présenté ces hommes comme étant vos amis et que vous avez pris sur vous de les côtoyer régulièrement alors que vous saviez qu'ils étaient conspués par vos pairs (cf. infra).

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer comme établi que vous ayez noué des liens d'amitié avec ces cinq hommes.

Deuxièmement, vos déclarations quant à votre réaction devant la découverte de l'orientation sexuelle de ces cinq hommes et à votre raisonnement sur les conséquences potentielles que celle-ci pourrait avoir sont, elles aussi, entachées d'invraisemblances et d'incohérences qui nuisent à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous avez déclaré être au courant, dès le départ, de l'orientation sexuelle de ces cinq personnes (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).

Ensuite, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez affirmé ne jamais avoir pensé que ces hommes, tous homosexuels soient-ils, allaient vous attirer des ennuis au vu du fait que ce sont des « gens qui ont de l'humanisme » (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Toutefois, cette affirmation est des plus surprenantes puisque, un peu plus tôt dans votre entretien personnel, vous avez affirmé que, au Niger, toutes les personnes homosexuelles sont « battues et persécutées » (cf. Notes d'entretien personnel, page 11).

Aussi, vous avez également dit savoir que ces gens étaient tellement harcelés en raison de leur orientation sexuelle qu'ils ont décidé de changer de quartier (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).

En outre, vous avez précisé que le fait que vous fréquentiez régulièrement ces personnes a attiré l'attention des membres de votre famille et de vos amis, et que vous aviez dû vous justifier auprès d'eux et leur assurer que vous n'étiez pas homosexuel (cf. Notes d'entretien personnel, page 21)

Sachant cela, il est étonnant, en effet, que vous ayez pensé que fréquenter aussi régulièrement des homosexuels ne risquait pas d'engendrer ne serait-ce que de la méfiance à votre égard et que vous n'ayez pris aucune mesure de sécurité dans vos fréquentations.

Partant, la Commissaire générale ne peut accorder de crédibilité à cette partie de votre récit.

Troisièmement, et dans la continuité de ce qui précède, les incohérences relevées dans votre narration quant aux habitudes que vous avez adoptées après la survenue des problèmes allégués discréditent encore d'avantage vos déclarations.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir été agressé une première fois à Yantala, en compagnie de vos amis homosexuels, dans le courant du mois d'avril 2021 (cf. Notes d'entretien personnel, page 17). C'est au cours de la même période que vos proches ont commencé à vous reprocher ces fréquentations. Il est étonnant que vous n'ayez pas décelé le risque que représentait de côtoyer ces hommes. D'autant plus que, comme stipulé ci-dessus, vous n'avez apporté aucun élément pertinent susceptible d'éclairer l'importance que cette amitié aurait eu pour vous.

Ensuite, vous avez expliqué avoir été agressé alors que vous vendiez vos marchandises dans le quartier de la route de Fillingué (cf. Notes d'entretien personnel, page 17), et avoir commencé, à partir de cet instant, à passer plus de temps chez ces cinq hommes (cf. Notes d'entretien personnel, page 17) ; vous avez précisé que, à cette période, vous étiez injurié par tout le monde au sein de votre maison (cf. Notes d'entretien personnel, page 17).

Cependant, vous avez précisé avoir laissé la plupart de vos affaires chez vous, et que vous partiez les chercher en fonction de vos besoins (cf. Notes d'entretien personnel, page 17), soit un comportement pour le moins étrange ; il est en effet légitime de s'interroger sur les raisons qui vous ont poussé à continuer à vous rendre dans un endroit où vous n'étiez visiblement plus en sécurité.

Sur ce sujet, vous avez précisé que vous ne passiez pas toutes vos nuits chez vos amis (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 à 19) et que, souvent, vous dormiez chez vous et que vous partiez dès l'aube (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). Néanmoins, interrogé plus en avant sur cet aspect de votre récit, vous avez soutenu que vous ne retourniez chez vous que rarement (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). Ces deux affirmations sont contradictoires.

Interpellé spécifiquement sur la question, vous avez précisé que vous retourniez chez vous lorsque vous vouliez y prendre un objet ou, encore, changer de vêtements, et que vous y alliez lorsque vous saviez tout le monde endormi (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). Cette explication est peu satisfaisante, car il ne s'agit pas là une attitude que l'on s'attend à observer dans le chef d'une personne qui a dû quitter son

domicile en raison du harcèlement qu'il subissait ; en outre, vous avez ajouté que vous auriez été battu ou tué si vous aviez été repéré (cf. Notes d'entretien personnel, page 19).

Ainsi, il ne peut qu'être relevé le caractère incohérent de votre comportement car, se sachant menacé –vous aviez alors été agressé à deux reprises, étiez harcelé par les vôtres– il est étrange de voir que vous avez choisi de passer certains des moments où vous êtes le plus vulnérable (durant votre sommeil) dans un endroit où vous saviez que vous risquiez de vous faire frapper ou tuer.

Partant, la commissaire ne peut considérer le fait que vous avez été agressé ou menacé en raison d'une orientation sexuelle imputée comme établi.

Au surplus, la Commissaire générale estime que vos affirmations selon lesquelles les personnes homosexuelles sont recherchées, agressées, et accusées de vouloir corrompre la jeunesse (cf. Notes d'entretien personnel, page 20 et page 26) ne trouve aucun écho dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose sur la question. En effet, selon ces informations, les personnes homosexuelles considérées comme tel peuvent certes être ostracisées et injuriées, mais aucune source ne fait état d'actes de violence systématiques (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01 et annexe 02).

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne peuvent contrebalancer les observations et conclusions reprises supra.

Votre passeport (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité, choses qui ne sont pas remises en question dans le cadre de la présente décision.

Votre certificat médical (cf. Farde « Documents » : annexe 02) est un document qui vous a été délivré en Belgique en avril 2024, soit près de six ans après les faits allégués, et qui ne contient aucun élément susceptible de relier les cicatrices relevées sur votre main droite et votre pectorale gauche aux faits invoqués. En effet, ce certificat ne consigne aucun élément susceptible de dater approximativement les lésions dont question et, donc, ne corroborer vos déclarations qui, rappelons-le, souffrent d'un sérieux discrédit (cf. supra).

La confirmation d'un rendez-vous (cf. Farde « Document » : annexe 03) atteste seulement que fait que vous avez obtenu un rendez-vous en date du 21 mai 2024 pour une consultation médical au sein du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Liège. Ce document n'est en rien pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

La photographie vous représentant avec une cicatrice sur la partie droite du visage (cf. Farde « Documents » : annexe 04) ne présente aucun indicateur de temps et de lieu et ne peut donc être objectivement circonstanciée ; il est en effet impossible pour le Commissariat général de déterminer où, quand et dans quelles circonstances ce cliché a été réalisé. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou https://www.le_Commissariat_général.be/fr) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'Etat. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retirent du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés

extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays ou la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers.

En date du 7 mai 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 19 septembre 2024, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir au Commissariat général de correction ou observation relatives à ces notes, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation de* :

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« *A titre principal :*

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision attaquée* ;
2. *Désignation du bureau d'aide juridique* ;
3. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, de septembre 2017 disponible sur <http://irb-cisr.gc.ca/>...* ;
4. : « *Orientation sexuelle et identité de genre à travers le monde* » de Claire CALLEJON de novembre 2012, disponible sur <https://docplayer.fr/>... ;
5. *Refworld, « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes », du 9 mai 2003, disponible sur <https://www.refworld.org/>...* ;
6. *Rapport de 2018 sur les droits de l'Homme au Niger* ;
7. <https://www.adheos.org/le-niger-sapprete-a-criminaliser-lhomosexualite-prevoyant-jusque-la-peine-capitale-pour-le-mariage-gay/>
8. *UNHCR, "Craignant une escalade de la crise de protection, le HCR exhorte à agir rapidement au Niger", 1 septembre 2023, disponible sur <https://www.unhcr.org/>...* ;
9. *ACLED, "Fact Sheet: Military Coup in Niger", 3 août 2023, disponible sur <https://acleddata.com/>...* ;
10. *Le Monde, "Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat", 17 août 2023, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>...* ;

<https://www.levif.be/international/coup-detat-au-niger-la-crise-politique-aggrave-la-securite-alimentaire-dans-le-pays-selon-lonu/>

11. *Coup d'Etat au Niger: la crise politique aggrave la sécurité alimentaire dans le pays, selon l'Onu*
12. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/19/niger-trois-attaques-separees-causent-la-mort-d-a-u-moins-douze-militaires_6323617_3212.htm

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par le système « J-Box », une note complémentaire le 18 septembre 2025 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI FOCUS, NIGER, Veiligheidssituatie* » du 11 juillet 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le 19 septembre 2025, la partie requérante dépose également une note complémentaire, par le système « J-Box », afin d'actualiser le « *COI Focus* » du 11 juillet 2025 précédemment cité (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité nigérienne (v. dossier administratif, copie partielle de son passeport dans lequel figure un visa Schengen, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 18/1), fait valoir une crainte parce que les habitants de Niamey pensent, à tort, qu'il est homosexuel.

6.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Niger.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant quant à l'imputation d'une orientation sexuelle, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit (v. requête, pp. 3-4).

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (en particulier l'absence de question) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (comme le fait que le requérant ne discutait jamais de ses prix), justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de ses dires.

6.7.2. Ensuite, la partie requérante critique également l'analyse faite par la partie défenderesse du rapport médical attestant les lésions et cicatrices sur son visage et d'une photographie prise suite à la seconde agression. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la prise en compte de ce type de documents et la nécessité de dissiper tout doute quant à la cause des lésions constatées avant d'éarter la demande (v. requête, pp. 4 à 7).

Pour sa part, le Conseil estime ne pas devoir suivre les développements de la partie requérante en ce que la jurisprudence européenne fait référence à des « (...) certificats sérieux et circonstanciés faisant état de lésions compatibles avec les déclarations du demandeur de protection internationale (...) » (v. requête, p. 5). Or, dans le cas présent, l'attestation du 29 avril 2024 établie par un médecin en Belgique (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 18/2) mentionne la présence de quatre cicatrices sur le corps du requérant ainsi qu'un trouble de la vision. Ces cicatrices sont localisées mais nullement décrites. Le médecin ajoute que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups reçus, acte torture » sans autre explication, ni examen de compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions constatées. Le Conseil estime dès lors qu'il ne se trouve pas dans le cas de figure obligeant à mener un examen afin de dissiper tout doute quant à l'origine de ces lésions. Le requérant dépose également un document concernant un rendez-vous auprès du service ophtalmologie du CHU de

Liège (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 18/3), mais ne fournit aucun rapport précis suite à celui-ci.

Quant à la photographie du requérant (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 18/4), le Conseil relève qu'elle ne présente aucune information sérieuse et probante se rapportant au contexte dans lequel elle a été prise. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant.

6.7.3. Pour ce qui est des développements de la requête sur les « *informations objectives* » au Niger et de la jurisprudence du Conseil de céans (v. requête, pp. 7-10 et pièces n° 3 à 7), le Conseil relève que tant les documents que les arrêts cités concernent la situation des personnes homosexuelles dont le profil est avéré ; ce qui n'est nullement le cas du requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous le point a) et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La référence, par la partie requérante, à l'arrêt n° 228 946 du 19 novembre 2019 prononcé par le Conseil de céans ne présente aucun intérêt dès lors qu'elle se réfère uniquement à un développement théorique sur la

notion d'atteintes graves en tant que torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (v. requête, pp. 11-12).

7.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante insiste sur la dégradation de la situation au Niger depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023 en se référant à plusieurs rapports généraux (v. requête, pp. 12-14 et pièces n° 8 à 12). Dans sa note complémentaire du 19 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), elle qualifie la situation au Niger de conflit armé interne au sens de la disposition légale précitée. Concernant Niamey, elle souligne que durant la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 30 mai 2025, la ville a connu deux incidents et un mort ; événements qui montrent la présence opérationnelle du JNIM.

Le Conseil estime qu'il ressort des informations citées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et actualisées par sa note complémentaire du 18 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) qu'il convient de distinguer la situation sécuritaire de Niamey de celle de la région de Tillabéry. En effet, il ressort desdites informations que la ville de Niamey est relativement épargnée par la violence aveugle qui sévit au Niger. Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se livre à une analyse détaillée de la situation sécuritaire du Niger et plus particulièrement, de la situation à Niamey, d'où le requérant est originaire.

Elle arrive à la conclusion que « *la capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diff. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey.* »

En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ».

Le Conseil estime que les informations auxquelles se réfère la partie requérante ne permettent pas de contredire la conclusion que la partie défenderesse tire d'informations récentes quant à la situation sécuritaire à Niamey, à savoir que la situation qui y prévaut ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE